


REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay- Trésigny				PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 04/04/2024 à 18h30 Commune de GRISY-SUISNES – 77166
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT.	
19	19	19	Présents : 15 Mesdames Brinjean, Gavard, Beignet, Emarre, Langler, Dos Santos, Girault Messieurs Chanussot, Carton, Laborde, Camek, Cochet, Tanfin, Galpin, Mateos	
Date de convocation 20/03/2024 Date d'affichage 21/03/2024			Absent(es) excusé(es) : 4 Mme Apert donne pouvoir à M. Tanfin M. Morel donne pouvoir à M. Chanussot Mme Ferreira donne pouvoir à Mme Langler M. Caramelle donne pouvoir à V. Brinjean <i>Madame Christelle LANGLER a été désignée secrétaire</i>	

ORDRE DU JOUR

- 0 Approbation du PV de séance du conseil du 08/01/2024
- 1 Présentation des décisions prises après le dernier conseil municipal
- 2 Fixation des taux de fiscalité directe locale 2024
- 3 Présentation du compte de gestion 2023
- 4 Adoption du Compte administratif 2023
- 5 Affectation du résultat de l'exercice 2023
- 6 Ajustement d'une provision pour créances douteuses – Exercice 2024
- 7 Admission en non-valeur (pertes sur créances irrécouvrables)
- 8 Adoption du budget primitif – Exercice 2024
- 9 AP-CP Réhabilitation école Champ Fleuri
- 10 Réalisation d'une école modulaire provisoire
- 11 Dénomination salle « Paule Trompeaux »
- 12 Dénomination salle dans la bibliothèque « Jean Balidas »
- 13 Demande de subventions de la FNACA
- 14 Demande de subvention exceptionnelle de la bibliothèque
- 15 Acquisition parcelles C469 & 471
- 16 Acquisition parcelles D731-732-733
- 17 Acquisition parcelle B1413
- 18 Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture des énergies
- 19 Tableau des effectifs au 31/12/2023
- 20 Adhésion convention unique 2024 – Centre De Gestion 77
- 21 Subvention annuelle de fonctionnement au CCAS – Année 2024
- 22 Délégations au Maire (modification délibération 54/2023)
- 23 Questions diverses

Séance ouverte à 18h35

Monsieur le Maire présente le nouvel agent chargé des finances, Caroline HOPP.

Monsieur le Maire annonce le quorum et les pouvoirs.

La secrétaire de séance désignée est Christelle Langler

Le PV de séance du 8 janvier 2024 a été **approuvé à l'unanimité**.

Monsieur le Maire informe des décisions prises dans le cadre de sa délégation (délibération n° 33-2020 du 09 juin 2020), depuis les derniers conseils municipaux. (En pièces jointes).

03-2024 FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2024

Cette année, les communes ont jusqu'au 15 avril 2024, pour voter les taux de fiscalité directe.

La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Les communes votent le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

L'état des bases prévisionnelles a été notifié à la commune le 15 mars 2024 par les services de la direction générale des finances publiques.

Le taux de référence communal de foncier bâti correspond au taux communal de 2023 majoré du taux départemental de 2023.

Les ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2024 font apparaître une taxe foncière (bâti) avec un taux de référence pour 2024 de 40.02 % et une taxe habitation avec un taux de référence pour 2024 de 20.45 %

Monsieur le Maire propose aux membres présents de ne pas augmenter les taux pour l'année 2024.

Il rappelle les taux de référence 2023

Taxes directes locales	Taux 2023	Taux 2024 proposés	Variation du taux communal
Taxe foncière (bâti)	40.0 %	40.02 %	0 %
Taxe foncière (non bâti)	57.54 %	57.54 %	0 %
Taxe habitation	20.45 %	20.45 %	0 %

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général des Impôts (CGI), notamment les sections I à IV du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier,

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'état des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2024, notifié à la commune le 15 mars 2024 par la direction générale des finances publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer avant le 15 avril 2024 le produit de fiscalité directe locale pour permettre l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2024 ;

VOTE les taux de fiscalité directe locale suivants :

- Taxe foncière (bâti) 40.02 %
- Taxe foncière (non bâti) 57.54 %
- Taxe habitation 20.45 %

DIT que le produit attendu des taxes à taux voté 2024 est de 2 007 653€ ;

DIT que le montant total prévisionnel 2024 au titre de la fiscalité directe locale est de 2 007 653€ ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Monsieur le Maire tient à souligner que c'est l'Etat qui a augmenté les taxes et non les collectivités. Des contrôles des agrandissements de maison, piscines et autres sont effectués par satellite. On reçoit en commission d'impôts des réajustements.

04-2024 BUDGET PRINCIPAL – PRÉSENTATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Les pièces constitutives du Compte de Gestion sont consultables en mairie auprès du service Comptabilité/Finances.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-31 ;

VU les pièces constitutives du Compte de Gestion – exercice 2023, produites par la Trésorerie de Melun/Val de Seine ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

CONSIDÉRANT que le compte de gestion ne présente pas de différence avec le compte de l'ordonnateur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et 1 abstention (M. Camek)

DÉCLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le comptable supérieur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pas de commentaire.

05-2024 BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DU COMPTE - ADMINISTRATIF 2023

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-31 ;

VU le tableau des effectifs ;

Après lecture, par Monsieur le Maire, des réalisations par chapitre en dépenses et en recettes de chaque section, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2023 qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	2 377 711.88€	Résultat 2023 : +665 439.34€	Excédent de clôture: +665 439.34€
	Recettes	3 033 151.22€		
INVESTISSEMENT	Dépenses	884 816.18€	Résultat 2023 : +816 784.19€	Excédent de clôture: +2 206 303.76€
	Recettes	1 701 600.37€		

Le document constituant le Compte Administratif 2023 est consultable en mairie auprès du service Comptabilité/Finances.

Afin de procéder au vote, Monsieur CHANUSSOT, Maire de la Commune de Grisy-Suisnes quitte l'Assemblée et le doyen d'âge assure la présidence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et 1 abstention (M. Camek)

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité soumise à son examen et déclare toutes les opérations de l'exercice closes et les crédits annulés ;

ADOpte le compte administratif 2023.

Pas de commentaire.

06-2024 AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023

Après avoir entendu et adopté le compte administratif 2023 ;

FONCTIONNEMENT	Dépenses	2 377 711.88€	Résultat 2023: +665 439.34€	Excédent de clôture: +665 439.34€
	Recettes	3 033 151.22€		
INVESTISSEMENT	Dépenses	884 816.18€	Résultat 2023: +816 784.19€	Excédent de clôture: +2 206 303.76€
	Recettes	1 701 600.37€		

Constatant les résultats ci-dessus à la lecture du compte administratif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et 1 abstention (M. Camek)

DÉCIDE pour le budget primitif 2024 :

- D'affecter l'excédent de fonctionnement de 665 439.34€ à la section d'investissement au compte 1068
- De reporter l'excédent d'investissement de +2 206 303.76 € au compte 001

Pas de commentaire.

07-2024 AJUSTEMENT D'UNE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES – EXERCICE 2024

Par délibération n°22/2023 du 11 avril 2023, le conseil municipal a décidé de constituer une provision pour risques pour un montant total de 1 457.00 € au titre de l'exercice 2023 en précisant que cette provision ferait l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre de l'année N, avec un montant de provision à ajuster dès N+1.

Pour l'exercice 2023, le Comptable Public a transmis un état des restes à recouvrer d'un montant de 4 841€

Le montant de la provision à reprendre sur l'exercice 2024 est de 4.841,00€.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'augmenter le montant de la provision.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R.2321-2 et R.2321-3,

VU la délibération n°22/2023 du 11 avril 2023, décidant de constituer une provision pour créances douteuses,

VU la nomenclature comptable M57,

VU l'état des restes à recouvrer au 8 janvier 2024, transmis par le Comptable Public,

CONSIDÉRANT que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2023, transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de constituer une provision pour risques pour un montant total à 4 841€ au titre de l'exercice 2024.

Pas de commentaire.

08-2024 - ADMISSION EN NON-VALEUR : PERTES SUR CREANCES IRRÉCOUVRABLES (BUDGET PRINCIPAL)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

VU les propositions d'admission en non-valeur dressées par le Comptable public de la Trésorerie de Melun Val de Seine regroupant les produits communaux irrécouvrables ;

CONSIDÉRANT que les procédures employées par le Centre des Finances Publiques n'aboutissent à aucun recouvrement malgré les précédentes demandes de relances de Monsieur le maire ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune et d'admettre en non-valeur les créances de la liste 5925570311 fournie par le Comptable public de la Trésorerie de Melun Val de Seine de 604.07 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 604.07 € ;

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Pas de commentaire.

09-2024 Adoption du budget primitif – Exercice 2024

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 06-2024 du 04 avril 2024, décidant pour le budget primitif 2024 l'affectation du résultat 2023,

VU la délibération n° 06-2024 du 04 avril 2024, fixant les taux de fiscalité directe locale 2024,

CONSIDÉRANT que l'affectation du résultat 2023 au budget primitif 2024 a été décidée par délibération du 04 avril 2024,

CONSIDÉRANT que les taux de fiscalité directe locale 2024 ont été votés par délibération du 04 avril 2024,

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le vote du Budget primitif 2024 (budget principal).

Le budget primitif – exercice 2024 est joint au dossier de séance. Pour information, le budget primitif de Grisy-Suisnes pour l'exercice 2024 s'établit à 7 451 347.61 € décomposé comme suit :

- en investissement :
 - Dépenses : 4 721 947.61 €
 - Recettes : 4 721 947.61 €

- en fonctionnement :
 - Dépenses : 2 729 400 €
 - Recettes : 2 729 400 €

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et 1 abstention (M. Camek)

ADOpte le Budget primitif 2024 - Budget principal, en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement à 7 451 347.61 €
- En section d'investissement à 7 451 347.61 €

Pas de commentaire.

10-2024 – AP-CP RÉHABILITATION ÉCOLE CHAMP FLEURI

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

La Ville a engagé un projet de réhabilitation pour l'école élémentaire Champ Fleuri ;

Il s'agit d'un projet pluriannuel : les travaux correspondants débutent en 2024 pour se terminer en 2025.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) permet de ne pas inscrire l'ensemble des crédits l'année du lancement des travaux, mais de les répartir en fonction de l'avancement prévisionnel des travaux. Cela évite de mobiliser un emprunt de façon anticipé.

L'autorisation de programme (AP) : il s'agit de la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement concerné. Elle peut être révisée si besoin.

Les crédits de paiements (CP) : il s'agit de la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées par année budgétaire.

Seuls les crédits de paiement de l'année sont inscrits au budget correspondant. L'équilibre budgétaire annuel s'apprécie au regard des crédits de paiements de l'année.

Le total des crédits, toutes années confondues, correspond au montant de l'autorisation de programme.

Lors du vote du budget primitif et du compte administratif, une présentation séparée de l'avancement des AP/CP en cours est annexée aux documents budgétaires.

CONSIDÉRANT que les dépenses seront financées par le Département, la préfecture de Seine et Marne, la Région Ile de France, l'Etat, le FCTVA, l'autofinancement et l'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de réhabilitation de l'école élémentaire ci-après :

Libellé de l'autorisation de programme	Montant de l'AP	Montant des crédits de paiements	
		2024	2025
Réhabilitation de l'école élémentaire Champ Fleuri	2 400 000€	1 000 000 €	1 400 000 €

PRÉCISE que la présente AP/CP concerne l'ensemble des dépenses liées au projet (prestations intellectuelles et travaux) ;

PRÉCISE que selon l'avancement des travaux, il pourra être nécessaire d'ajuster, par délibération, la répartition des crédits entre les 2 exercices budgétaires concernés.

Madame Girault précise que la subvention n'est pas versée après chaque facture, mais en plusieurs fois. Il faut donc prévoir une trésorerie pour effectuer les travaux puis la subvention est versée après facturation.

11-2024 RÉALISATION D'UNE ÉCOLE MODULAIRE PROVISoire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L2121-29
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics, entré en application à compter du 1^{er} Avril 2016 et qui précisent notamment les modalités de mise en concurrence pour le choix des entreprises
- VU** les dossiers de demandes de subventions et des plans de financement prévisionnels, déposés auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2024 et de la Région et Département.
- VU** la note de synthèse,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'extension et la réhabilitation de l'école élémentaire « Champ Fleuri » afin d'accueillir les enfants scolarisés dans de meilleurs conditions.

CONSIDÉRANT la durée des travaux et la nécessité de réaliser une école modulaire provisoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

APPROUVE et valide l'avis de marché lançant la consultation des entreprises.

APPROUVE et valide le choix des critères de sélection des offres et leur pondération suivant le tableau ci-après :

CRITERES DE SELECTION	PONDERATION
Montant des prestations	40 %
Valeur technique de l'offre	60 %
- Note Méthodologique et organisationnelle	40 %
- Moyens humains et matériels mis à disposition du chantier.	20 %

APPROUVE le choix de recourir à l'allotissement pour ces travaux ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation selon la procédure adaptée conformément au décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 portant réforme du Code des Marchés Publics ;

DIT que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au BP 2024-2025, au chapitre 23, article 2313 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette opération.

Pas de commentaire.

12-2024 - DÉNOMINATION DE LA SALLE COMMUNÉMENT APPELÉE « ANCIENNE CC »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la salle communément appelée « Ancienne C.C. » n'a pas réellement de nom ce qui pose parfois le problème de l'identification des lieux.

Ce point a été évoqué en conseil municipal du 14/11/2023 proposant de renommer cet endroit, salle « Paule Troupeaux ».

Pour mémoire, Madame Trompeaux est née le 1^{er} avril 1916 et décédée en 2017 à l'âge de 102 ans. Elle était institutrice à l'école de Grisy-Suisnes, durant les quinze années passées à l'école communale elle s'est investie sans compter, avec toute l'équipe enseignante, pour participer à l'animation du village.

VU les articles 2121-29 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT l'exposé ci-dessus, Monsieur le Maire propose aux élus de valider ce nom ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE que la salle appelée communément « Ancienne C.C. » s'appellera désormais salle « Paule Troupeaux ».

Pas de commentaire.

13-2024 DÉNOMINATION DE LA SALLE DANS LA BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la salle dans la bibliothèque n'a pas réellement de nom ce qui pose parfois le problème de l'identification des lieux.

Monsieur le Maire propose de renommer l'endroit, salle « Jean Balidas ».

Pour mémoire, Monsieur Jean Balidas est né le 05/09/1910 à Boissy Saint Léger et domicilié à Grisy-Suisnes, 50 rue du Maréchal Galliéni, et décédée le 25/07/2000 à Nice. Il a fait un don pour la bibliothèque.

VU les articles 2121-29 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT l'exposé ci-dessus, Monsieur le Maire propose aux élus de valider ce nom ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE que la salle dans la bibliothèque s'appellera désormais salle « Jean Balidas ».

14-2024 SUBVENTION A LA FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie, Maroc et Tunisie de Brie Comte Robert)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention sollicitée à la commune par le président de la FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie, Maroc et Tunisie de Brie Comte Robert),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention de 200 € (deux cent euros) à la FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie, Maroc et Tunisie de Brie Comte Robert).

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Pas de commentaire.

15-2024 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA BIBLIOTHEQUE DE GRISY-SUISNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention sollicitée à la commune par la Bibliothèque de Grisy-Suisnes, relative à l'assurance pour l'emprunt d'un matériel auprès de la médiathèque départementale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 128.13 € (Cent vingt-huit euros et 13 centimes) à la Bibliothèque de Grisy-Suisnes,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Pas de commentaire.

Monsieur Carton quitte l'assemblée, à 19h30, pour la réunion du syndicat.

16-2024 ACQUISITION DES PARCELLES C 469 et 471

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grisy-Suisnes ;

VU le courriel de Madame Cabon en date du 23 février 2024, informant la commune de la vente des parcelles C 496 et 471, d'une superficie totale de 1342m².

CONSIDÉRANT que les parcelles sont situées en zone N du PLU, Espaces Boisés Classés (EBC) du PLU et Espaces Naturels Sensibles (ENS) du PLU

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil Municipal de protéger et conserver les espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur de ces parcelles, pour éviter tout défrichement par de futurs acquéreurs ;

Monsieur le Maire propose l'acquisition de cette parcelle au prix de 2,60 euros le m², soit un total de 3500 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'acquisition de la parcelle au prix de 3500 euros ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien précipité ;

DÉCIDE l'acquisition des parcelles cadastrées C 469 et 471 appartenant à Madame CABON ;

S'ENGAGE à assurer l'entretien des terrains ;

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits ;

AUTORISE M. le Maire à signer les documents relatifs à ces acquisitions.

Pas de commentaire.

17-2024 ACQUISITION FONCIERE - PARCELLES D N° 731-732-733

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

VU la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération n°37/2019 du 9 juillet 2019, approuvant la convention de surveillance et d'intervention foncière entre la SAFER et la commune,

VU la fiche de présentation par la SAFER d'un fonds immobilier (Dossier n°AR 77 23 0140 01), relatif à la vente par la SAFER des parcelles cadastrées D n°731-732-733 sises au lieudit Le Rôle de Suisnes, d'une superficie totale de 784m², au prix maximum de 2371€ (hors frais de notaire et frais SAFER compris),

VU la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

CONSIDÉRANT que les parcelles susvisées se situent en zone naturelle du PLU révisé,

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles,

CONSIDÉRANT que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées,

CONSIDÉRANT que le prix de vente maximum proposé par la SAFER à la commune est de 2371€ (hors frais de notaire et frais SAFER compris),

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vente proposée par la SAFER à la commune, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'acquérir auprès de la SAFER les parcelles cadastrées D n° 731-732-733 sises au lieudit Le Rôle de Suisnes, d'une superficie totale de 784m², au prix maximum de 2371€ (deux mille trois cents soixante et onze euros) hors frais de notaire et frais SAFER compris.

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

Pas de commentaire.

18-2024 ACQUISITION DE LA PARCELLE B N°1413

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grisy-Suisnes ;

VU la volonté de Madame Cochet de céder à la commune la parcelle B 1413, d'une superficie totale de 25 m².

CONSIDÉRANT que le transformateur EDF est situé en partie sur la parcelle B 1413 ;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil Municipal de posséder les parcelles sur lesquelles il existe une emprise du transformateur EDF ;

Monsieur le Maire propose l'acquisition de cette parcelle au prix symbolique de 1 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'acquisition de la parcelle au prix de 1 euros ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien précipité ;

DÉCIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée B 1413 appartenant à Madame COCHET ;

S'ENGAGE à assurer l'entretien des terrains ;

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits ;

AUTORISE M. le Maire à signer les documents relatifs à ces acquisitions.

Pas de commentaire.

19-2024 GOUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES, ET DE SERVICES ASSOCIÉS

VU l'article L.2313 du code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

CONSIDÉRANT que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

CONSIDÉRANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le programme et les modalités financières.

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,

AUTORISE le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

Pas de commentaire.

20-2024 TABLEAU DES EMPLOIS AU 31 12 2023

Toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU la délibération 09-2023 du 7 mars 2023 portant tableau des effectifs au 31 décembre 2023,

VU les délibérations du conseil municipal 31-2023, 32-2023, 33-2023, 34-2023, 39-2023, 39-2023, 52-2023, 53-2023, et 55-2023 portant créations de postes permanents,

CONSIDÉRANT que toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée,

CONSIDÉRANT que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé.

DIT que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du certifié exécutoire de la présente délibération.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

21-2024 ADHÉSION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2024 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CDG 77

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

VU la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

CONSIDÉRANT que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDÉRANT que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

CONSIDÉRANT que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

CONSIDÉRANT que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Pas de commentaire.

22-2024 SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT AU CCAS **Année 2024**

Le Maire rappelle à ses collègues que chaque année, le Conseil Municipal fixe le montant de la subvention de fonctionnement à attribuer au Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Grisy-Suisnes.

Le montant inscrit au compte 657362 du budget principal de 2023 s'élevait à 18 660 €.

Pour l'année budgétaire 2024, il a été inscrit au compte 657362 une subvention de 17 000 €.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 09/2024 du 04/04/2024, portant sur le vote du budget primitif 2024,

CONSIDÉRANT que le crédit inscrit au budget 2024 au compte 657362 est **de 17 000 €**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE le versement au CCAS d'une subvention de fonctionnement d'un montant **de 17 000 €** ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

Pas de commentaire.

23-2024 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 42/2018 du 11 septembre 2018, relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des matières mentionnées au L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que le Conseil D'Etat a jugé que malgré l'absence de précision expresse en ce sens dans le texte, le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'abroger la délibération n° 54/2023 du 14 novembre 2023.

DÉCIDE de donner délégation au Maire pour les matières suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions suivantes : sur toute partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées (U) par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale, en demande devant toute juridiction référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion, dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions suivantes, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code : Dans le périmètre, délimité par le conseil municipal, de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, et les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas mentionnés aux dits articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, quels qu'en soient l'objet et le montant, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que les crédits alloués à ces opérations sont inscrits au budget primitif ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° De déléguer au maire l'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, pour les parcelles communales, dans la limite de 25.000€.

PRÉCISE que les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PRÉCISE qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions prises en application des délégations consenties par le conseil municipal seront signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Pas de commentaire.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée du remplacement de Gilbert LABORDE à la commission de contrôle électorale par Stéphanie DOS SANTOS, il ne peut plus faire partie de la commission de contrôle ayant des délégations en tant qu'adjoint.

Monsieur le Maire rappelle la présence obligatoire de tous les élus aux Élections Européennes du 9 juin prochain (la commune a eu un rappel du Préfet).

Virginie BRINJEAN fait part à l'assemblée que le SIETOM ne va pas augmenter la taxe des ordures ménagères pour 2024.

Le SIETOM propose des broyeurs assez imposants pour que les habitants amènent leurs déchets. Ils seraient installés sur la commune, et il faudrait une personne qui soit habilitée à recevoir les branchages. Ces broyeurs seront mis à disposition des communes. (Projet à voir).

Monsieur le Maire précise que si une délibération importante est prévue à l'assemblée du SIETOM, il faudrait que le conseil municipal se concerte et donne son avis.

Christelle Beignet demande si une réunion est prévue pour la « rue Bougainville ». Monsieur le Maire répond affirmativement.

Le Maire précise que la rue a été aménagée et un trottoir a été libéré pour laisser la place aux piétons et en particulier aux poussettes, et que 8 places ont été rajoutées. Il mentionne que la rue n'appartient pas aux administrés.

Jean-Claude Cochet informe que le prix de l'emplacement pour les gens de voyage à Guignes est passée de 5 € à 2.10 €. Et précise que les comptes du SIVU sont corrects.

Julien CAMEK nous fait part qu'une habitante de Grisy a suggéré que l'on retire les racines des arbres pour faire une place de stationnement.

Il demande si les parcelles du stade ont été achetées ? Monsieur le Maire répond que pour l'instant rien n'est fait.

Il pose également la question à savoir si le Chemin des Guigniers va être refait ? Monsieur le Maire précise qu'il faut le proposer à la commission « Voirie » puis suggérer à un conseil municipal pour étude.

Julien CAMEK rapporte des dires des administrés qui demandent « pourquoi le château la Grange le Roy n'est pas rénové » ? Monsieur le Maire rétorque que la château n'appartient pas à la commune et qu'il faut demander aux personnes qui le gèrent.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 44.

Le Maire
JM Chanussot



La secrétaire
Christelle Langler

